

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21305659

Déposé
22-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0761961526

Nom

(en entier) : **ADOPT STAND**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Etangs Noirs 88
: 1080 Molenbeek-Saint-JeanObjet de l'acte : CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Bruno le Maire, notaire associé à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Bruno le Maire et Tanguy le Maire, notaires associés », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue de Stalingrad 37, le 21 janvier 2021

A COMPARU

Monsieur **BOURABIA Mohammed**, né à Iouardijen (Maroc) le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt, domicilié à 59120 Loos (France), rue Lucien Pickaert 123.

CONSTITUTION:

Le comparant remet au notaire soussigné un plan financier qu'il déclare avoir réalisé le 17 novembre 2020 avec l'assistance de Monsieur LU VINH Quang. Le comparant déclare que dans ce plan est justifié le montant des capitaux propres de départ de la société à la lumière de l'activité projetée pendant une période de deux ans.

Ce plan doit comprendre les éléments suivants:

- 1° une description précise de l'activité projetée
- 2° un aperçu de toutes les sources de financement
- 3° un bilan d'ouverture, ainsi que des bilans projetés après 12 et 24 mois
- 4° un compte projeté de résultats après 12 et 24 mois
- 5° un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins 2 ans
- 6° une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus
- 7° le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

Le notaire soussigné éclaire le comparant au sujet de sa responsabilité en tant que fondateur de la société en cas de faillite prononcée dans les trois ans de sa constitution et particulièrement lorsque l'objet de la société est un objet large reprenant un nombre important et diversifié d'activités.

Le comparant déclare constituer une société à responsabilité limitée sous la dénomination « ADOPT STAND » dont le siège est fixé actuellement à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, rue des Etangs Noirs 88, aux capitaux propres de départ de mille euros (1.000,00 €).

Apport en numéraire:

Monsieur BOURABIA Mohammed, prénommé, souscrit cent (100) actions pour mille euros (1.000,00 €).

Soit ensemble: cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Le souscripteur déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille euros (1.000,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de mille euros (1.000,00 €).

Ensuite, le comparant arrête comme suit les statuts de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

STATUTS:

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ADOPT STAND ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège pourra être transféré par simple décision de l'organe d'administration pour autant que ce transfert a lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans la Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

En principal

- le commerce ambulant; la vente de coques de GSM
- le commerce de détail alimentaire sur marchés et éventaires installés sur la voie publique ou sur un emplacement de marché déterminé;
- le commerce sur les brocantes d'objets divers et de meubles décoratifs;
- le commerce sur les brocantes de bijoux de fantaisie et de bijoux normaux;
- la vente de matériels événementiels et articles de foires;
- location de chalets;

En accessoire

- le commerce de détail d'habillement, de tissus d'habillement, d'articles de mercerie, de linges de maison, de tissus d'ameublement et de chaussures sur marchés et éventaires installés sur la voie publique ou sur un emplacement de marché déterminé;
- les autres commerces de détail sur marchés et éventaires installés sur la voie publique ou sur un emplacement de marché déterminé: tapis et les moquettes; livres; jeux et jouets; appareils ménagers et produits électroniques grand public; enregistrements musicaux et vidéo; fleurs, plantes, semences, outillage de jardin; biens d'occasion; autres produits non alimentaires;
- toute activité relevant du secteur de la téléphonie: en gros et en détail, l'achat, la vente et la réparation d'appareils téléphoniques, de téléphones mobiles, de GSM et accessoires de téléphones, la vente de cartes prépayées;
- la fonderie de métaux;
- les activités d'essayeur;
- le commerce de gros et de détail en général;
- l'installation de chalets et de foires;
- l'exploitation d'établissements de restauration rapide, fastfood, grills, crêperies, gaufrieres, snack-bars, grillades, hamburgers, pâtes, friterie, pitas, glaciers, restaurants self-services;
- l'exploitation de sandwicheries;
- l'exploitation de pizzerias;
- l'exploitation de cafés, de bars, de bars à tapas, de salons de consommation, salons de dégustation, de salons de thé, tavernes, buvettes, de débits de boissons;
- l'exploitation d'un garage mécanique;
- la vente en gros et en détail, l'import et l'export de tous véhicules neufs et d'occasion ainsi que leurs pièces détachées;
- l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles;
- la réparation de carrosserie y compris la peinture;
- le transport de voyageurs avec le service Uber;
- les activités de marchands de biens;
- le transport de colis express;
- le transport de marchandises par camion;
- les activités d'agent immobilier, l'achat, la vente et la location d'immeubles;
- l'exploitation d'une épicerie;
- le commerce de gros et de détails de tous produits d'alimentation générale et épicerie tels que pommes de terre, légumes (frais ou conservés), fruits (frais ou conservés), viande, charcuterie, volaille, gibier, produits laitiers (lait, beurre, fromage), œufs, huiles végétale et animale, boissons alcoolisées ou non, sucre, chocolat, confiserie, café, thé, cacao, épices, poissons, crustacés, mollusques, farines, pâtes, riz, confitures, glaces, miel, plats préparés, eau en récipients, semoule et produits de boulangerie;
- service traiteur;
- la location de salles de fêtes et d'organisation d'évènements;
- l'organisation et la réalisation de fêtes, mariages, anniversaires, meeting, banquets, cocktails,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- séminaires, foires, expositions, salons, inaugurations, buffets, réceptions diverses, ainsi que la location de matériel relatif à cet objet;
- l'organisation de spectacles, de concerts et tous types d'évènements, la production d'artistes;
 - l'import, l'export, le négoce au sens large de vins et boissons;
 - l'exploitation de boulangerie, de boucherie, de poissonnerie;
 - la location de voitures avec chauffeur privé;
 - l'exploitation des sociétés de taxis, le transport de voyageurs par taxis;
 - le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles;
 - la location de limousines;
 - l'exploitation de centrales d'appels pour taxis;
 - autres transports terrestres de voyageurs;
 - les services auxiliaires des transports terrestres;
 - tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises;
 - l'exploitation de sociétés de transport, les messageries et le transport du courrier;
 - le déménagement, la location de matériel de levage, la location de lifts, le transport de meubles et de marchandises, la location de véhicules utilitaires ou privés (tels que camions, camionnettes, ...), les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles;
 - le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques et non périssables;
 - le transport logistique;
 - l'import, l'export, l'achat et la vente de cigares, cigarettes, tabac à pipe, briquets, articles pour fumeurs;
 - l'exploitation d'une librairie;
 - la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous les journaux, illustrés, magazines quelconques, de bulletins loto;
 - l'exploitation de téléboutiques;
 - l'exploitation de salons lavoirs;
 - l'achat, la vente, l'import et l'export de tous matériaux de bureau, d'ordinateurs et de matériel informatique;
 - l'achat, la vente, l'import et l'export d'articles cadeau et de souvenirs;
 - l'importation de tous articles d'artisanats et d'objets de décoration;
 - l'achat et la vente de biens mobiliers;
 - la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bijouterie, d'orfèvrerie et d'horlogerie;
 - l'achat et la vente de tous produits textiles;
 - l'import et l'export, le commerce en gros et au détail de vêtements et lingerie pour hommes, dames et enfants;
 - l'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants;
 - l'import, l'export, l'achat et la vente d'étoffes et de fournitures (fils à tisser, à tricoter, à coudre, à broder, étoffes, tissus, aiguilles, rubans, ...);
 - l'import, l'export, l'achat et la vente de linge de maison (nappe, essuie-mains, mouchoirs, serviettes, ...) et de literie (draps de lit, édredons, couvre-pieds, coussins, ...);
 - l'import, l'export, l'achat et la vente de bâches, de housses, de parasols, de stores, ...;
 - la vente de chaussures;
 - le lavage, le lustrage, le polissage et le nettoyage intérieur de véhicules automobiles;
 - l'exploitation de car-Wash;
 - les ventes en gros ou au détail de tous produits pétroliers ou dérivés, de tous lubrifiants;
 - l'exploitation de stations-services;
 - l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de maroquinerie et d'articles en cuir;
 - l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles ménagers;
 - l'achat et la vente de tous produits d'entretien et de nettoyage ainsi que le nettoyage de toutes surfaces tant commerciales que privées;
 - la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de petits accessoires et petit matériel électroménager;
 - l'import et l'export, le commerce en gros et au détail de tous articles de parfumerie, d'articles de toilette et de cosmétiques, de produits d'hygiène et de soins, de produits de beauté, maquillages ainsi que de savons et détergents;
 - l'exploitation de magasins discount (tout à un euro) multi-produits;
 - la messagerie, les services de fax, internet;

- l'exploitation de copy-services;
- l'exploitation de cybercafés;
- le commerce ambulant;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde;
- l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles et objets d'antiquité, articles électroniques, l'importation, l'exportation;
- le commerce de gros et de détail d'articles GSM;
- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment: le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance;
- l'exploitation d'hôtels;
- l'activité d'agent pour sportifs quelle que soit sa discipline;
- la consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles;
- les conseils en relation publique et en communication;
- la consultance en tout genre: toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprise ou aux particuliers; dispenser des avis financiers techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisations et de distribution commerciale, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous formes d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;
- la prestation de services de conseils en organisation et gestion d'entreprises;
- les conseils, les services et organisation de cours particuliers à domicile ou en groupe;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis;
- le nettoyage courant et la désinfection de bâtiments, bureaux, espaces commerciaux et nettoyage industriel;
- les services à domicile tels que le nettoyage, l'entretien de jardins, le repassage, le nettoyage de vêtements, ...;
- le déblayage et le nettoyage de chantiers et de toutes surfaces commerciales et industrielles;
- l'exploitation d'un salon de coiffure;
- le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes, femmes et enfants;
- le rasage et la taille de la barbe;
- la pose de perruques;
- hair styling;
- la vente de shampoing et de tous articles de coiffure;
- les activités des sociétés de transfert d'argent;
- l'organisation de jeux de hasard et d'argent;
- l'organisation de loterie, Lotto, pronostics sportifs, paris mutuels, ...
- l'exploitation de jeux de hasard automatiques, de machines à sous basées sur le hasard avec gain d'argent;
- l'exploitation de sites web de jeux de hasard virtuels;
- la collecte du courrier et des colis dans les boîtes aux lettres publiques ou les bureaux de poste;
- la distribution et la livraison du courrier et des colis;
- tous les travaux de construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, la construction de gros œuvres, la transformation, la rénovation et la démolition de bâtiments et la rénovation intérieure;
- l'exécution de tous travaux de gros œuvres pour le bâtiment: plâtrerie, maçonnerie et rejointoiement, coffrage, pose de carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille, pose de revêtement en bois, pose de papiers peints et de revêtement des murs et des sols en d'autres matériaux (moquettes, linoléum ...), peinture, vitrerie, travaux de couverture, travaux d'étanchéification des murs, pose de chapes;
- les travaux d'installation électrotechnique dans des bâtiments de: câbles et appareils électriques, câbles de télécommunications, câblage de réseau informatique et de télévision par câble y compris les fibres optiques, paraboles, installations d'éclairage, capteurs électriques d'énergie solaire, systèmes électriques d'alarme sans surveillance comme les alarmes incendie et les alarmes contre les effractions;
- la connexion d'appareils électriques et d'électroménagers;
- l'installation de systèmes de chauffage électriques par panneau rayonnant;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- placement du système CCTV (type de système de surveillance par caméra);
- placement et remplacement de jauges numériques;
- l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de:
 - systèmes de chauffage à l'électricité, au gaz et au mazout, y compris les conduites;
 - chaudières;
 - conduites et équipements de ventilation, de réfrigération et de climatisation, y compris les systèmes de régularisation;
 - tours de refroidissement;
 - les capteurs d'énergie solaire non électriques;
- le placement, l'entretien et le remplacement de vitres et de doubles vitrages;
- les travaux de plomberie;
- l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- la réparation et l'entretien de chaudières, de brûleurs et de poêles à mazout, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées;
- le ramonage et le tubage de cheminées;
- l'importation et l'exportation de tous appareils, articles, matériels et accessoires sanitaires, de plomberie, de chauffage, de climatisation;
- les travaux d'électricité;
- toutes opérations se rapportant à l'entreprise d'électricité telles que notamment l'installation, la réparation, l'entretien ou la rénovation d'installations électriques;
- le déblayage et nettoyage des chantiers, des bureaux, des homes, des résidences et toutes surfaces commerciales ou industrielles;
- le ravalement des façades, le nettoyage à la vapeur, le sablage;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au

moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes:

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est

attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES:

Le comparant déclare ce qui suit:

1) Siège actuel

Le siège de la société est établi actuellement à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, rue des Etangs Noirs 88.

2) Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de la société est: BRBLOOS2020@GMAIL.COM

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société sera réputée être intervenue valablement.

3) Premier exercice

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille vingt et un.

4) Première assemblée

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt-deux.

5) Avertissements

Le comparant reconnaît avoir été éclairé par le notaire soussigné au sujet des dispositions légales et plus particulièrement celles relatives à la dénomination des sociétés, à l'accès à certaines activités, aux obligations sociales des sociétés et de leurs organes, aux obligations et à la responsabilité des fondateurs, des administrateurs, commissaires et autres personnes chargées de l'administration ou de la surveillance des sociétés et de leur conjoint commun en biens, ainsi qu'à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration ou la surveillance des sociétés. En outre, le comparant reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de son obligation de renseigner les bénéficiaires effectifs de la société dans le registre UBO.

6) Dispense de nomination de commissaires

Le comparant estime que pour le premier exercice la société répondra aux critères le dispensant de la nomination de commissaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

1) Nomination

Et à l'instant même, l'assemblée générale extraordi-naire de la société cidessus constituée prend, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

Le nombre d'administrateur est fixé à un.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur: Monsieur BOURABIA Mohammed, prénommé, et qui accepte.

Son mandat est non rémunéré.

Ces fonctions prennent cours le premier jour du premier exercice social sans limitation de durée. Le mandat d'administrateur est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Chaque administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs mandataires actionnaires ou non.

2) Pouvoirs

Monsieur LU VINH Quang ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait littéral conforme

Bruno le Maire, Notaire